



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024_048
PORTANT CIRCULATION REGLEMENTAIRE ET
STATIONNEMENT « LIGNES JAUNES »

Le Maire de Jouy-sur-Eure,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,
- Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,
- Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,
- Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés dangereux, sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Face au 50 rue du Bout de Bas jusqu'à l'accès de la voirie du lotissement résidence du Rû
- A l'intersection de la rue de la Croix Blanche et rue du Bout de Bas, priorité à droite avec ilot central (8 rue de la Croix Blanche au 6 rue du Bout de Bas, et 1 rue du Bout de Bas au 20 rue de la Croix Blanche)
- Devant la place de la mairie, rue de la Croix Blanche, entrée et sortie de véhicules de la place de la mairie et du terrain communal.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit, déclaré dangereux, sur l'ensemble des citernes incendies et de leur plate-forme de raccordement pompier marquée d'une croix de bande jaune continue notamment celles de la résidence du Rû, des Hameaux des Pleignes, de la Cornouilleraie et de Cresne.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge tout arrêté précédent qui interdisait le stationnement et/ou l'arrêt, déclarés gênants ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme dangereux au sens des dispositions du code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy-sur-Eure

Fait à Jouy sur Eure, le 23 octobre 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20241023-2024_048-AR